

Exigences d'adéquation

L'ESMA intègre les préférences des clients en matière de durabilité

2 février 2022

Le 27 janvier 2022, l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority – ESMA*) a lancé une consultation sur un projet de révisions de ses Orientations concernant certains aspects relatifs aux **exigences d'adéquation de MiFID II**¹ (ci-après le « *Projet d'Orientations*² »).

Cette révision s'inscrit dans la continuité des travaux menés par la Commission européenne depuis l'élaboration de son plan d'action sur la finance durable le 8 mars 2018, comprenant notamment **l'intégration de la durabilité dans le conseil financier** et la clarification des devoirs et responsabilités des gérants d'actifs.

Après l'adoption des règlements **SFDR**³ et **Taxonomy**⁴, plusieurs actes délégués ont été publiés le 21 avril 2021 afin de compléter les directives AIFM⁵, OPCVM⁶ et MiFID II.

Le règlement délégué de MiFID II relatif aux exigences organisationnelles et aux conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement (« *Règlement Délégué MiFID II* »)⁷ a également été modifié par un règlement délégué 2021/1253⁸ qui impose désormais de **tenir compte des préférences des clients en matière de durabilité lors de la fourniture des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille** dans le processus de sélection des instruments financiers qui sont recommandés aux clients.

Dans la perspective de l'entrée en application de ces exigences le **2 août prochain**, des indications sur la manière d'intégrer la prise en compte des préférences en matière de durabilité dans le **parcours client**, notamment dans les **questionnaires** qui leur sont adressés, étaient attendues par les professionnels.

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

² ESMA35-43-2998, *Consultation Paper Guidelines on certain aspects of the MiFID II suitability requirements*.

³ Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

⁵ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

⁶ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

⁷ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.).

⁸ Règlement délégué 2021/1253 du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a élaboré le Projet d'Orientations⁹ qui précise notamment :

- Les informations à fournir aux clients sur l'objectif de l'évaluation de l'adéquation et la manière d'expliquer la notion de **préférences en matière de durabilité** et ce que signifient les **aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)** ;
- L'approche, neutre et impartiale, à adopter lors du **recueil des informations sur les degrés d'attente du client en matière de durabilité et le niveau de granularité attendu de ces informations (critères ESG retenus, proportion minimale, prise en compte des PAI, etc.)** ;
- **La fréquence d'actualisation** des préférences du client en matière de durabilité ;
- La nécessité d'**assurer l'adéquation d'un investissement** en fonction des critères de connaissance et d'expérience, de la situation financière et des autres objectifs d'investissement **avant la prise en compte des préférences en matière de durabilité**. A cet égard, l'ESMA précise les conditions dans lesquelles l'entreprise pourrait recommander un produit qui ne répond pas aux préférences initiales du client en matière de durabilité ;
- **Les explications à fournir en cas de proposition de changement d'investissement.**
- Les exigences de **qualification du personnel** ;
- Les exigences en matière d'**enregistrement et archivage**.

La consultation sur le Projet d'Orientations s'achèvera le 27 avril 2022. L'ESMA examinera les commentaires qu'elle recevra dans le cadre de la consultation au deuxième trimestre 2022 et prévoit de publier un **rapport final au troisième trimestre 2022**.

Compte tenu de l'entrée en application des modifications du Règlement Délégué MiFID II prévue le 2 août 2022, il convient d'**anticiper la mise en œuvre des Orientations de l'ESMA**.

Chantiers

Prise en compte des préférences en matière de durabilité dans le parcours client

- Questionnaires clients
- Evaluations d'adéquation

Prise en compte des risques de durabilité dans l'organisation

- Politiques et procédures internes
- Enregistrement et archivage

Formation des personnels sur la finance durable

- Formation des conseillers
- Formation de l'ensemble du personnel



David Masson
Avocat Associé
+ 33 1 44 82 43 00
dmasson@racine.eu



Lena Chemla
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
lchemla@racine.eu

Cette lettre d'information juridique est une production de Racine Avocats ayant pour objet de présenter de façon synthétique les sujets juridiques actuels relatifs à la finance durable. En aucun cas son contenu ne prétend à l'exhaustivité. Elle ne doit pas être considérée comme étant constitutive d'une consultation ou d'un avis juridique.

⁹ Le Projet d'Orientations tient également compte des résultats de l'action de surveillance commune (CSA) menée en 2020 par les autorités nationales compétentes (ANC) sur l'application des exigences d'adéquation de MiFID II.